



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 21-343 du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 fixant le statut-type des établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.....	8
Décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	8
Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'information et de la communication à la direction générale des douanes.....	8
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action territoriale et urbaine au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	8
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	8
Décrets présidentiels du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonction de walis.....	8
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.....	9
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras dans certaines wilayas.....	9
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du logement au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	9
Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant nomination d'un chargé de mission à la direction générale de la communication à la Présidence de la République.....	9
Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant nomination d'un directeur d'études chargé de la direction des cadres à la Présidence de la République.....	9
Décrets présidentiels du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 portant nomination de directrices à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	9
Décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	9
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de walis.....	9
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.	10
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de secrétaires généraux dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des moudjahidine et des ayants droit.....	10
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des équipements au ministère de l'éducation nationale.....	10
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux d'universités.....	10
Décrets exécutifs du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités.....	11
Décrets exécutifs du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	11

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre universitaire de Tindouf.....	11
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.....	11
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Sidi Bel Abbès.....	11
Décrets exécutifs du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	11
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination à l'université de Aïn Témouchent.....	11
Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 386/D.CC/21 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 relative au remplacement d'un candidat élu à l'Assemblée Populaire Nationale.....	12
Décision n° 387/D.CC/21 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 relative au remplacement d'un candidat élu à l'Assemblée Populaire Nationale.....	13

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.....	14
Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 8 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.....	15

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021 portant adaptation des horaires de travail durant la semaine dans les structures et les établissements de jeunesse, de culture, des sports et de loisirs appartenant à la wilaya et à la commune.....	15
---	----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1442 correspondant au 9 juin 2021 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures.....	16
Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.....	33
Arrêtés du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	33

MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 fixant les modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques importés, enregistrés et non commercialisés dans le pays d'origine.....	34
Arrêté du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant composition et fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie pharmaceutique.....	35

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-343 du 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021 fixant le statut-type des établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 6° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 (alinéas 2 et 3) ;

Vu la loi n° 90-21 du 24 Moharram 1411 correspondant 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu l'ensemble des textes applicables au sein du ministère de la défense nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire.

CHAPITRE 1er

DEFINITION — CREATION — MISSIONS

Art. 2. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dans le cadre des dispositions de l'article 43 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, notamment ses alinéas 2 et 3.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre de la défense nationale. Leur tutelle est exercée par délégation par la direction du service social.

Art. 3. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs sont créés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs ont pour missions de mettre en œuvre la politique sociale du ministère de la défense nationale, en matière de promotion sociale des personnels militaires et civils assimilés ainsi que leurs ayants droit.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer des prestations sociales de haut standing, notamment dans le domaine de :

- l'hébergement ;
- la restauration ;
- l'organisation des festivités liées aux fêtes nationales et religieuses ;
- l'organisation des fêtes et cérémonies familiales ;
- l'organisation des réceptions officielles ou privées, conférences, séminaires et congrès ;
- l'animation culturelle, sportive et de loisirs ;
- la prise en charge psycho-sociale des malades ;
- le repos récupérateur et thermal ;
- le repos familial et les loisirs ;
- toute autre prestation sociale exigée par des conjonctures particulières.

Art. 5. — Bénéficient des prestations des établissements d'accueil, de repos et de loisirs, les personnels militaires et civils assimilés en activité ou retraités ainsi que leurs ayants droit.

Peuvent également bénéficier des prestations des établissements :

- les délégations militaires des armées étrangères ;
- les invités hôtes du ministère de la défense nationale ;
- les autorités publiques, à titre dérogatoire ;
- toute autre personne physique ou morale, à titre dérogatoire.

Les conditions et modalités définissant les bénéficiaires des prestations des établissements, à titre dérogatoire pour chaque type d'établissement, sont précisées par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire peuvent prendre la forme de l'un des types suivants :

- le cercle national de l'armée ;
- les cercles régionaux ;
- les cercles de prestations médico-sociales ;
- les centres de thermalisme et de repos ;
- les cercles de garnison ;
- les complexes familiaux ;
- les centres de repos familiaux ;
- les centres de loisirs familiaux ;
- les nadi El-Djoundi.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Chaque type des établissements cités à l'article 6 ci-dessus, est administré par un conseil d'administration et tout établissement est géré par un directeur, à l'exception du cercle national de l'armée qui est géré par un directeur général.

Art. 8. — Outre les dispositions de ce statut-type, les règles régissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de chaque type d'établissements cités à l'article 6 ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs constitue l'instance de délibération de ses activités et de ses prestations.

Art. 10. — La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 11. — Le conseil d'administration de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs délibère, notamment sur :

- le règlement intérieur de l'établissement ;
- la politique de développement des prestations de l'établissement ;
- la proposition de la tarification des prestations fournies à l'autorité de tutelle, ainsi que sa mise en œuvre ;

- l'évaluation des activités de l'établissement ;
- les budgets prévisionnels ainsi que les plans de financement de l'établissement ;
- les états financiers ainsi que le rapport annuel des activités de l'établissement ;
- les plans prévisionnels de recrutement et de formation des personnels civils d'hébergement et de restauration cités à l'article 18 ci-dessous.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit une (1) fois chaque six (6) mois, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées, aux membres du conseil d'administration, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, répertoriés et consignés sur un registre spécial et signés par le président.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur de l'établissement ou son directeur général.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, il se réunit valablement après une deuxième convocation dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

Section 2

Le fonctionnement

Art. 16. — La gestion du cercle national de l'armée est confiée à un officier général ou supérieur. Les autres établissements d'accueil, de repos et de loisirs sont gérés par des officiers supérieurs ou subalternes, désignés conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 17. — Le directeur de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs ou son directeur général met en œuvre les résolutions du conseil d'administration et assure la gestion administrative, technique et financière de l'établissement.

A ce titre, il :

- veille au bon fonctionnement de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs, anime et coordonne l'activité de ses composantes et propose toute mesure visant l'amélioration de la qualité des prestations fournies ;

- propose le règlement intérieur de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs et le soumet à l'approbation du conseil d'administration et veille à son application ;

- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs ;

- veille au respect des règles d'hygiène et de la sécurité générale de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs ;

- veille à la préservation des équipements de l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs et de ses moyens ;

- élabore et transmet au conseil d'administration, pour adoption, les rapports périodiques d'activités, les bilans annuels et les bilans prévisionnels ;

- engage, liquide et ordonne les dépenses ;

- ouvre et arrête les registres comptables et fait fonctionner et clôturer tout compte courant bancaire ou postal, conformément aux procédures en usage au sein du ministère de la défense nationale ;

- conclut et signe tous les commandes, marchés et conventions, conformément à la réglementation en vigueur ;

- représente l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs dans toutes ses relations avec les tiers.

Section 3

Gestion des personnels et modalités de rémunération

Art. 18. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs emploient des personnels militaires et des personnels civils assimilés et recrutent des personnels civils contractuels parmi lesquels des personnels civils d'hébergement et de restauration.

Les personnels cités ci-dessus, sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dont ils relèvent.

Art. 19. — Le statut des personnels civils d'hébergement et de restauration des établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire est fixé par un texte particulier.

Les règles relatives à la nomenclature des classes, des postes de travail et des fonctions d'hébergement et de restauration, à la grille des salaires et au régime indemnitaire des personnels civils d'hébergement et de la restauration, sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 20. — La rémunération du personnel civil d'hébergement et de restauration des établissements est prise en charge sur les recettes d'exploitation de l'établissement.

Art. 21. — Il est créé un fonds de péréquation des recettes, constitué des excédents de recettes issues des prestations fournies par des établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire et des recettes d'autres structures sociales de l'Armée Nationale Populaire, pour couvrir les dépenses liées à la masse salariale des établissements présentant des bilans de gestion déséquilibrés.

Les modalités de mise en œuvre ainsi que les règles de fonctionnement du fonds sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 3

PATRIMOINE

Art. 22. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs disposent d'un patrimoine d'affectation initial, fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Les éléments constitutifs, meubles et immeubles du patrimoine d'affectation sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le patrimoine d'affectation est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Art. 23. — Les conditions de gestion, de réalisation, de renouvellement et d'élimination des matériels communs et spécifiques des établissements d'accueil, de repos et de loisirs, sont soumises aux dispositions applicables au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1

Comptabilité

Art. 24. — La comptabilité du budget de fonctionnement des établissements d'accueil, de repos et de loisirs, est tenue selon les règles de la comptabilité publique et aux documents comptables en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

La comptabilité du budget des prestations fournies par ces établissements est tenue selon les règles du système comptable financier.

Art. 25. — Le budget des établissements d'accueil, de repos et de loisirs est subdivisé en deux (2) titres : recettes et dépenses.

En recettes :

- les subventions allouées sur le budget de l'Etat ;
- l'allocation sur le fonds des œuvres sociales de l'Armée Nationale Populaire ;
- les recettes issues des prestations fournies par l'établissement ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses des prestations fournies par l'établissement.

Sections 2

Modalités de financement

Art. 26. — Les dépenses des établissements d'accueil, de repos et de loisirs sont financées, selon leur nature, sur le budget de fonctionnement du ministère de la défense nationale, sur le fonds des œuvres sociales de l'Armée Nationale Populaire ou sur leurs fonds propres.

Les règles applicables à chaque type de dépenses citées à l'article 25 ci-dessus, ainsi qu'à leur mode de financement sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 27. — En cas de déficit, les établissements d'accueil, de repos et de loisirs bénéficient, au titre de sujétions particulières, de la subvention d'exploitation allouée sur le budget de l'Etat et destinée à assurer leur équilibre financier.

Les conditions d'évaluation et l'octroi de la subvention précitée, obéissent aux règles et procédures en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Section 3

Tarifification

Art. 28. — La tarification des prestations dispensées par l'établissement d'accueil, de repos et de loisirs est fixée par décision du ministre de la défense nationale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 29. — La tarification citée à l'article 28 ci-dessus, tient compte de la préservation du pouvoir d'achat des personnels militaires et des civils assimilés ainsi que leurs ayants droit et couvrent les charges d'exploitation financées sur leurs fonds propres.

Section 4

Régime fiscal

Art. 30. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs sont soumis aux dispositions des lois et règlements, en matière fiscale et douanière applicables aux établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE 5

CONTROLE

Art. 31. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs sont soumis aux différentes formes de contrôle exercé par les organes habilités au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32. — Les établissements d'accueil, de repos et de loisirs relevant du secteur social de l'Armée Nationale Populaire, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas une (1) année, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1443 correspondant au 5 septembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Hocine Bouderbali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mmes. :

- Saïda Hammouche ;
- Samia Mously ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'information et de la communication à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'information et de la communication à la direction générale des douanes, exercées par M. Djamel Brika, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action territoriale et urbaine au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action territoriale et urbaine au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Abdelouahab Berretima, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelaziz Deliba, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonction de walis.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Ahmed Maabed, à la wilaya de Béjaïa ;
- Djillali Doumi, à la wilaya de Djelfa ;
- Saïd Sayoud, à la wilaya de Saïda ;
- Kamel Eddine Kerbouche, à la wilaya de Guelma ;
- Messaoud Djari, à la wilaya d'Oran ;
- Labiba Ouinez, à la wilaya de Tipaza ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mahmoud Djamaa, à la wilaya de Tizi Ouzou, admis à la retraite ;
- Abdelkader Bensaïd, à la wilaya de Skikda, admis à la retraite ;
- Ahmed-Abdelhafid Saci, à la wilaya de Constantine, admis à la retraite ;
- Kamal Touchene, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Idir Medebbeb, à la wilaya de Naâma ;
- Mehdi Bouchareb, à la wilaya de In Guezzam.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, exercées par Mme. et MM. :

- Mohammed Saïd Bengamou, à Draria ;
- Amar Ali Ben Saad, à Chéraga ;
- Abdelaziz Djouadi, à Bir Mourad Raïs ;
- Derradji Bouziane, à Bab El Oued ;
- Houria Meddahi, à Sidi Abdellah ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Constantine :

- daïra de Constantine, Redouane Khelifa.

Wilaya d'Oran :

- daïra d'Es Senia, Fayçal Amrouche.

Wilaya de Boumerdès :

- daïra de Khemis El Khechna, Mahfoud Bouzertit.

Wilaya de Souk Ahras :

- daïra de Sedrata, Messaoud Boularas.

Wilaya de Tipaza :

- daïra de Gouraya, Youcef Begriche.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du logement au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général du logement au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Anisse Bendaoud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant nomination d'un chargé de mission à la direction générale de la communication à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021, M. Mohamed Réda Ibziz est nommé chargé de mission à la direction générale de la communication à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant nomination d'un directeur d'études chargé de la direction des cadres à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021, M. Hocine Bouderbali est nommé directeur d'études chargé de la direction des cadres à la Présidence de la République.

-----★-----

Décrets présidentiels du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 portant nomination de directrices à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021, Mme. Saïda Hammouche est nommée directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021, Mme. Samia Mously est nommée directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1443 correspondant au 2 septembre 2021, M. Riadh Laggoun est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, sont nommés walis aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Kamel Eddine Kerbouche, à la wilaya de Béjaïa ;

- Mohammed Saïd Bengamou, à la wilaya de Béchar ;
- Djillali Doumi, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Amar Ali Ben Saad, à la wilaya de Djelfa ;
- Abdelaziz Djouadi, à la wilaya de Saïda ;
- Houria Meddahi, à la wilaya de Skikda ;
- Labiba Ouinez, à la wilaya de Guelma ;
- Messaoud Djari, à la wilaya de Constantine ;
- Saïd Sayoud, à la wilaya d'Oran ;
- Farid Mohammedi, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Ahmed Maabed, à la wilaya de Tipaza ;
- Derradji Bouziane, à la wilaya de Naâma ;
- Fayçal Amrouche, à la wilaya de In Guezzam.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, sont nommés walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, MM. :

- Abdelouahab Berretima, à Draria ;
- Mahfoud Bouzertit, à Chéraga ;
- Abdelaziz Deliba, à Bir Mourad Raïs ;
- Youcef Begriche, à Hussein Dey ;
- Anisse Bendaoud, à Sidi Abdellah ;
- Redouane Khelifa, à Bab El Oued.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de secrétaires généraux dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes MM. :

- Nour-Eddine Belaribi, à la wilaya de Tiaret ;
- Messaoud Boularas, à la wilaya de Médéa ;
- Rabah Ali, à la wilaya d'El Oued ;
- Tounsi Bouden, à la wilaya de Relizane.

Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Rabah Ali, à la wilaya de Biskra ;
- Nour-Eddine Belaribi, à la wilaya de Annaba ;
- Tounsi Bouden, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des moudjahidine et des ayants droit, exercées par M. Fouad Benslimane, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des équipements au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures et des équipements au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Ahmed El-Fodil, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux d'universités.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux universités suivantes, exercées par MM. :

- Abdelhak Bekraoui, à l'université d'Adrar, sur sa demande ;
- Ahmed Hamdaoui, à l'université de Annaba ;
- Ahmed Houari, à l'université de Mostaganem.

Décrets exécutifs du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et l'orientation à l'université de Bouira, exercées par M. Mohand Ouamer Aliziane, sur sa demande.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohammed Karim Fellah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Béchar, exercées par M. Abdesselam Makhloufi.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mustapha Lakrib.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre universitaire de Tindouf.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice du centre universitaire de Tindouf, exercées par Mme. Fatna Yahiaoui.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, M. Ahmed El-Fodil est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, M. Mohammed Karim Fellah est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Sidi Bel Abbès.

Décrets exécutifs du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, M. Abderrahmane Réda Larabi est nommé doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique à l'université de Tiaret.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, sont nommés doyens de facultés à l'université de Djelfa, MM. :

— Abderrahmane Guenchouba, faculté des sciences sociales et humaines ;

— Ahmed Hafaifa, faculté des sciences et de la technologie.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, sont nommés doyens de facultés à l'université de Khenchela, MM. :

— Abdelaziz Abboudi, faculté des sciences et de la technologie ;

— Badreddine Khellaf, faculté des lettres et des langues.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination à l'université de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, sont nommés à l'université de Aïn Témouchent, MM. :

— Mohamed Belhamiani, vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes ;

— Youcef Houmadi, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;

— Lahcene Belarbi, doyen de la faculté des sciences et de la technologie ;

— Abdeldjelil Mankor, doyen de la faculté des lettres et des langues et des sciences sociales ;

— Nour-Eddine Abdesselam, doyen de la faculté de droit.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— Miloud Bezza, à la wilaya de Tiaret ;

— Noura Hadouchi, à la wilaya d'Illizi ;

— Baroudi Bellahouel, à la wilaya de Souk Ahras.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 386/D.CC/21 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 relative au remplacement d'un candidat élu à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, notamment ses articles 3 (1er tiret) et 10 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée, relative au membre du Parlement, notamment son article 2 ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.C.C/21 du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le Aouel Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 12 juin 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance du Président de l'Assemblée populaire nationale datée du 24 juillet 2021 sous le n° SP/SP/05/21 portant notification du Conseil constitutionnel au sujet de la situation de la candidate, Moualfi Samia, qui a remporté les élections législatives qui se sont déroulées le 12 juin 2021, dans la circonscription électorale de Béjaïa, après sa nomination comme membre du Gouvernement ;

Après avoir pris connaissance du décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination de Mme. Moualfi Samia comme membre du Gouvernement ;

Après avoir pris connaissance du tableau des listes de candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le Aouel Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 12 juin 2021, annexé à la Proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.C.C/21 du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le Aouel Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 12 juin 2021 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

Considérant que l'article 125 de la Constitution dispose que le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national et qu'il est non cumulable avec d'autres mandats ou fonctions ;

Considérant que l'article 3 de la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 suscitée, stipule dans son premier tiret que le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une fonction de membre du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 215 de l'ordonnance n° 21-01 sus-citée, le député dont le siège devient vacant par suite d'acceptation de l'une des fonctions énumérées dans la loi organique fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 01-01 sus-citée, est membre du Parlement toute personne élue ou désignée, en vertu de la loi, et dont le mandat a été validé par le Parlement, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ;

Considérant que le mandat de la candidate élue Moualfi Samia à l'Assemblée Populaire Nationale n'a pas été validé lors de la séance de validation de mandats tenue le 8 juillet 2021, en raison de son acceptation d'un poste de membre du Gouvernement, en vertu du décret présidentiel n° 21-281 susmentionné ;

Considérant que la candidate élue aux élections législatives dont le mandat à l'Assemblée Populaire Nationale n'a pas été validé en raison de son acceptation du poste de membre du Gouvernement, doit être remplacée par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, après le dernier candidat élu de la liste ;

Considérant qu'au vu de la Proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale sus-citée, et de la liste des candidats du Front de Libération Nationale pour les élections législatives qui se sont déroulées le 12 juin 2021 dans la circonscription électorale de Béjaïa, il a été constaté que la candidate Makhloufi Samira, classée immédiatement après le dernier candidat élu de la liste, est la candidate éligible pour remplacer la candidate élue, Moualfi Samia, nommée à un poste de membre du Gouvernement ;

Décide :

Article 1er. — La candidate proclamée élue, Moualfi Samia, est remplacée par la candidate Makhloufi Samira.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021.

Le Président du Conseil constitutionnel
Kamel FENICHE

- Mohamed HABCHI, vice-Président ;
- Salima MOUSSERATI, membre ;
- Chadia REHAB, membre ;
- Brahim BOUTKHIL, membre ;
- Mohammed Réda OUSAHLA, membre ;
- Abdenmour GRAOUI, membre ;
- Khadidja ABBAD, membre ;
- Lachemi BRAHMI, membre ;
- M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;
- Amar BOURAOUI, membre.

-----★-----

Décision n° 387/D.CC/21 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 relative au remplacement d'un candidat élu à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, notamment ses articles 3 (1er tiret) et 10 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée, relative au membre du Parlement, notamment son article 2 ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.C.C/21 du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le Aouel Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 12 juin 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance du Président de l'Assemblée populaire nationale datée du 24 juillet 2021 sous le n° SP/SP/05/21 portant notification du Conseil constitutionnel au sujet de la situation du candidat Salaouatchi Hicham Sofiane qui a remporté les élections législatives qui se sont déroulées, le 12 juin 2021, dans la circonscription électorale de Chlef, après sa nomination comme membre du Gouvernement ;

Après avoir pris connaissance du décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination de M. Salaouatchi Hicham Sofiane comme membre du Gouvernement ;

Après avoir pris connaissance du tableau des listes de candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le Aouel Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 12 juin 2021, annexé à la Proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.C.C/21 du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le Aouel Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 12 juin 2021 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

Considérant que l'article 125 de la Constitution dispose que le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national et qu'il est non cumulable avec d'autres mandats ou fonctions ;

Considérant que l'article 3 de la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 suscitée, stipule, dans son premier tiret, que le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une fonction de membre du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 215 de l'ordonnance n° 21-01 susmentionnée, le député dont le siège devient vacant par suite d'acceptation de l'une des fonctions, énumérées dans la loi organique fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier candidat élu de la liste, pour la période restante du mandat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 01-01 suscitée, est membre du Parlement toute personne élue ou désignée, en vertu de la loi, et dont le mandat a été validé par le Parlement, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ;

Considérant que le mandat du candidat élu Salaouatchi Hicham Sofiane à l'Assemblée Populaire Nationale n'a pas été validé lors de la séance de validation de mandats tenue le 8 juillet 2021, en raison de son acceptation d'un poste de membre du Gouvernement, en vertu du décret présidentiel n° 21-281 susmentionné ;

Considérant que le candidat élu aux élections législatives dont le mandat à l'Assemblée Populaire Nationale n'a pas été validé en raison de son acceptation du poste de membre du Gouvernement, doit être remplacé par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix, après le dernier candidat élu de la liste ;

Considérant qu'au vu de la Proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale sus-citée, et sur la liste des candidats du Front de Libération Nationale aux élections législatives qui se sont déroulées le 12 juin 2021 dans la circonscription électorale de Chlef, il a été constaté que le candidat Benyoucef Salah, classé immédiatement, après le dernier candidat élu de la liste, est le candidat éligible pour remplacer le candidat élu, Salaouatchi Hicham Sofiane nommé à un poste de membre du Gouvernement ;

Décide :

Article 1er. — Le candidat proclamé élu, Salaouatchi Hicham Sofiane, est remplacé par le candidat Benyoucef Salah.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE

- Mohamed HABCHI, vice-Président ;
- Salima MOUSSERATI, membre ;
- Chadia REHAB, membre ;
- Brahim BOUTKHIL, membre ;
- Mohammed Réda OUSAHLA, membre ;
- Abdenmour GRAOUI, membre ;
- Khadidja ABBAD, membre ;
- Lachemi BRAHMI, membre ;
- M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;
- Amar BOURAOUI, membre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, notamment son article 5 (alinéa 2) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1990 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Nonobstant les conditions (sans changement jusqu'à) les pièces justificatives ci-après :

— un relevé des émoluments des parents ou tuteurs salariés ;

..... (le reste sans changement ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 8 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 8 août 2021, l'arrêté du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile, est modifié comme suit :

« — M. Zellagui Djamel-Eddine, représentant du ministre des finances, président ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— M. Benamirouche Oussama, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021 portant adaptation des horaires de travail durant la semaine dans les structures et les établissements de jeunesse, de culture, des sports et de loisirs appartenant à la wilaya et à la commune.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 9 mars 1997, modifié et complété, déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 9 mars 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adapter les horaires de travail durant la semaine, dans les structures et les établissements de jeunesse, de culture, des sports et de loisirs appartenant à la wilaya et à la commune.

Art. 2. — Les horaires de travail des personnels dans les structures et les établissements de jeunesse, de culture, des sports et de loisirs appartenant à la wilaya et à la commune, sont fixés de (8 h 00) à (21 h 00).

Art. 3. — Pour la mise en application des horaires cités à l'article 2 ci-dessus, il est mis en place au niveau des structures et des établissements concernés, deux (2) brigades de travail :

Première brigade : de (8 h 00) à (14 h 30) ;

Deuxième brigade : de (14 h 30) à (21 h 00).

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les horaires de travail des personnels dans les structures et les établissements objet du présent arrêté, sont fixés de (7 h 00) à (21 h 00) durant la période allant du 1er juin au 30 septembre pour les wilayas ci-après :

Adrar, Tamenghasset, Illizi, Tindouf, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Biskra, El Oued, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ.

Art. 5. — Pour la mise en application des horaires cités à l'article 4 ci-dessus, il est mis en place au niveau des structures et des établissements concernés, deux (2) brigades de travail :

Première brigade : de (7 h 00) à (13 h 00) ;

Deuxième brigade : de (15 h 00) à (21 h 00).

Art. 6. — La nature des structures et des établissements concernés par l'adaptation des horaires de travail durant la semaine, conformément aux dispositions du présent arrêté, est déterminée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 7. — Les structures et les établissements objet du présent arrêté, sont ouverts au public tous les jours de la semaine.

Les personnels de ces structures et des établissements bénéficient, conformément à la législation en vigueur, d'une journée entière de repos hebdomadaire adapté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 29 juillet 2021.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	Pour le Premier ministre et par délégation, <i>le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative</i>
Kamal BELDJOUR	Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1442 correspondant au 9 juin 2021 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des écoles supérieures, conformément au tableau annexé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1442 correspondant au 9 juin 2021.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Abdelbaki
BENZIANE

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures

ECOLEES SUPERIEURES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
TOTAL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	637	98	551	73	96	54	35	3	50	6	200	14	57	1874	
		à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL GENERAL			637	98	551	73	96	54	35	3	50	6	200	14	57	1874	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale polytechnique - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	-	44	2	-	-	-	-	-	-	26	-	-	96	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			24	-	44	2	-	-	-	-	-	-	26	-	-	96
Ecole nationale supérieure d'hydraulique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	23	-	2	3	-	-	2	-	18	-	4	87	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			35	-	23	-	2	3	-	-	2	-	18	-	4	87
Ecole nationale supérieure en informatique - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	20	4	11	3	5	2	2	-	3	2	11	-	4	67	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			20	4	11	3	5	2	2	-	3	2	11	-	4	67

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	5	24	-	-	4	5	-	-	-	12	-	2	77	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			25	5	24	-	-	4	5	-	-	-	12	-	2	77
Ecole nationale supérieure en statistique et en économie appliquée	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	21	3	8	-	-	-	-	-	2	-	1	70	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			35	-	21	3	8	-	-	-	-	-	2	-	1	70
Ecole nationale supérieure agronomique - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	46	-	20	-	-	4	-	-	-	-	18	-	5	93	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			46	-	20	-	-	4	-	-	-	-	18	-	5	93

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure des travaux publics	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	30	-	17	3	1	1	-	1	-	-	8	-	2	63	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			30	-	17	3	1	1	-	1	-	-	8	-	2	63
Ecole nationale supérieure vétérinaire	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	28	-	17	4	-	2	-	-	-	-	-	-	-	51	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			28	-	17	4	-	2	-	-	-	-	-	-	-	51
Ecole des hautes études commerciales	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	29	-	13	3	-	1	-	-	-	-	1	-	3	50	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			29	-	13	3	-	1	-	-	-	-	1	-	3	50

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	28	-	31	1	-	5	-	-	4	-	7	-	-	76
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		28	-	31	1	-	5	-	-	4	-	7	-	-	76
Ecole supérieure de commerce (ESC)	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	-	44	4	1	-	-	2	2	-	1	5	-	83
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		24	-	44	4	1	-	-	2	2	-	1	5	-	83
Ecole normale supérieure de Bouzaréah - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	21	-	30	1	4	1	-	-	-	-	7	-	-	64
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		21	-	30	1	4	1	-	-	-	-	7	-	-	64

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale polytechnique - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	-	19	2	11	2	-	-	-	-	17	-	1	74	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		22	-	19	2	11	2	-	-	-	-	-	17	-	1	74
Ecole normale supérieure - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	20	-	18	4	3	-	-	-	-	-	15	-	3	63	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		20	-	18	4	3	-	-	-	-	-	-	15	-	3	63
Ecole normale supérieure de Kouba - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27	-	22	2	-	-	-	-	2	-	21	-	-	74	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		27	-	22	2	-	-	-	-	-	2	-	21	-	-	74

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole nationale supérieure de technologie	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	1	10	2	2	1	-	-	-	-	1	-	3	25	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			5	1	10	2	2	1	-	-	-	-	1	-	3	25
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	2	2	2	1	2	3	-	-	-	-	1	1	18	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			4	2	2	2	1	2	3	-	-	-	-	1	1	18
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	6	4	5	2	1	-	-	-	-	1	-	-	23	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			4	6	4	5	2	1	-	-	-	-	1	-	-	23

TABLEAU 1 ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole supérieure de technologies industrielles - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	15	28	4	7	-	5	-	-	-	2	1	-	67	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			5	15	28	4	7	-	5	-	-	-	2	1	-	67
Ecole supérieure en sciences appliquées - Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	9	22	1	3	2	-	-	4	-	3	3	2	53	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			4	9	22	1	3	2	-	-	4	-	3	3	2	53
Ecole nationale supérieure de management - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	1	9	1	2	2	-	-	4	-	-	-	1	29	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			9	1	9	1	2	2	-	-	4	-	-	-	1	29

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole supérieure des sciences de gestion - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	9	17	1	1	-	2	-	6	-	-	-	-	44
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		8	9	17	1	1	-	2	-	6	-	-	-	-	44
Ecole supérieure de management - Tlemcen	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	29	-	1	4	9	-	-	-	-	-	4	-	1	48
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		29	-	1	4	9	-	-	-	-	-	-	4	-	1
Ecole supérieure de comptabilité et de finances - Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	-	7	-	-	2	1	10	-	2	-	2	-	8	32
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		-	7	-	-	2	1	10	-	2	-	2	-	8	32

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole normale supérieure - Laghouat	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	16	9	-	1	3	-	-	1	-	4	3	4	46	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			5	16	9	-	1	3	-	-	1	-	4	3	4	46
Ecole supérieure en sciences appliquées - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	9	3	1	-	-	-	1	-	4	-	2	37	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			15	2	9	3	1	-	-	-	1	-	4	-	2	37
Ecole supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires - Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6	3	-	1	2	4	-	-	-	-	-	-	-	-	16
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			6	3	-	1	2	4	-	-	-	-	-	-	-	16
Ecole nationale supérieure de biotechnologie de Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	12	1	1	3	4	-	-	-	7	-	3	-	-	31	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			12	1	1	3	4	-	-	-	7	-	3	-	-	31

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348	
Ecole nationale polytechnique de Constantine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	18	-	-	2	1	-	-	-	3	3	-	-	-	27
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		18	-	-	2	1	-	-	-	3	3	-	-	-	-
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie - Annaba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	3	11	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		3	3	11	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ecole normale supérieure - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	-	6	-	-	2	-	-	-	-	-	-	3	18
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		7	-	6	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
			1			2	3			4	5			6	7		
			Point indiciaire		200			219	240			263	288				315
Ecole supérieure d'agronomie de Mostaganem	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	-	8	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	14	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			4	-	8	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	14
Ecole supérieure en sciences biologiques Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	-	5	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			3	-	5	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Ecole supérieure de gestion et économie numérique	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	6	3	-	-	-	4	-	-	-	-	1	-	19	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)			5	6	3	-	-	-	4	-	-	-	-	1	-	19

TABLEAU ANNEXE (suite)

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Catégorie		1			2	3			4	5			6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	288			315	348		
Ecole supérieure en sciences et technologies de l'informatique et du numérique-Béjaïa	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	-	2	1	-	-	-	-	3	-	-	-	-	10	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		4	-	2	1	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	10
Ecole nationale supérieure des énergies renouvelables, environnement et développement durable - Batna	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	-	2	-	1	-	1	-	1	1	2	-	-	10	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		2	-	2	-	1	-	1	-	1	1	2	-	-	-	10
Ecole nationale supérieure des forêts - Khenchela	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	-	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	3	10	
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		3	-	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3	10

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 portant nomination de M. Abdel-Hamid Benaïcha directeur des affaires juridiques, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdel-Hamid Benaïcha directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

-----★-----

Arrêtés du 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 portant nomination de M. Abdelmadjid Benainessemene sous-directeur des enseignants et des chercheurs, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Benainessemene sous-directeur des enseignants et des chercheurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 portant nomination de Mme. Mokhtaria Yasmîna Boufadi sous-directrice de la recherche-formation, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Mokhtaria Yasmina Boufadi sous-directrice de la recherche-formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 1er août 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de Mme. Attika Benloumafek sous-directrice des moyens généraux, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Attika Benloumafek sous-directrice des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

**Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au
22 juillet 2021 fixant les modalités d'enregistrement
des produits pharmaceutiques importés, enregistrés
et non commercialisés dans le pays d'origine.**

Le ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 28 Ramadhan 1442 correspondant au 10 mai 2021 fixant la composition du dossier d'enregistrement et du dossier de renouvellement de la décision d'enregistrement des médicaments à usage de la médecine humaine ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 20- 325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques importés, enregistrés et non commercialisés dans le pays d'origine.

Art. 2. — Le pays d'origine d'un produit pharmaceutique importé est défini comme étant le pays où sont délivrés l'autorisation de mise sur le marché, le certificat du produit pharmaceutique et, le cas échéant, le certificat de libre vente.

Toutefois, l'établissement pharmaceutique demandeur peut, lorsqu'il s'agit d'une procédure centralisée regroupant les autorités réglementaires pharmaceutiques de plusieurs pays dont le pays d'origine concerné, présenter l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité réglementaire pharmaceutique centrale et justifier de la commercialisation du produit pharmaceutique importé dans, au moins, un des pays membres.

Art. 3. — La demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique importé, enregistré et non commercialisé dans le pays d'origine, notamment les médicaments essentiels, est acceptée si :

— la commercialisation du produit pharmaceutique est effective dans un pays tiers, doté d'une autorité réglementaire pharmaceutique stricte ;

— le produit pharmaceutique est enregistré, mais non commercialisé dans le pays d'origine pour un type de conditionnement et/ou de présentation uniquement, et le demandeur peut justifier la commercialisation de ce dernier dans un pays tiers doté d'une autorité réglementaire pharmaceutique reconnue par l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

Art. 4. — L'établissement pharmaceutique demandeur doit justifier que :

— le produit pharmaceutique soumis à l'enregistrement est le même produit que celui enregistré dans le pays d'origine ;

— le produit pharmaceutique soumis à l'enregistrement est le même produit que celui enregistré et commercialisé dans un pays tiers doté d'une autorité réglementaire pharmaceutique stricte ou une autorité pharmaceutique reconnue par l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

— la non commercialisation du produit pharmaceutique ne relève pas d'une suspension ou d'un retrait du produit par l'autorité de réglementation pharmaceutique du pays d'origine.

Art. 5. — La demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique importé, enregistré et non commercialisé dans le pays d'origine, doit inclure, en plus des documents et des éléments requis conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 Ramadhan 1442 correspondant au 10 mai 2021 susvisé :

— une autorisation de mise sur le marché et un certificat du produit pharmaceutique (CPP) de l'autorité de réglementation pharmaceutique du pays d'origine ;

— une autorisation de mise sur le marché, un certificat de libre vente et tout autre document délivré par l'autorité réglementaire pharmaceutique prouvant l'enregistrement et la commercialisation du produit pharmaceutique dans un pays tiers doté d'une autorité réglementaire pharmaceutique stricte ou reconnue par l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

— un résumé des caractéristiques du produit approuvé, du pays tiers où est commercialisé ce produit ;

— un rapport bénéfice/risque basé sur le système de pharmacovigilance du pays tiers demeurant favorable.

Toutefois, le directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques peut demander tout complément d'informations jugé utile.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont applicables à l'enregistrement des produits pharmaceutiques importés, enregistrés et non commercialisés dans le pays d'origine, les modalités fixées par les articles 20 à 49 du décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021.

Abderrahmane Djamel Lotfi BENBAHMED.

-----★-----

Arrêté du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 portant composition et fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Le ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sûreté qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire en date du 5 août 2021 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 2. — Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel comprend un (1) chef d'études.

Art. 3. — Le chef d'études assiste le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissements relevant du ministère de l'industrie pharmaceutique ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021.

Abderrahmane Djamel Lotfi BENBAHMED.